

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE « INSTITUT REGIONAL DE SOMMELLERIE SUD DE FRANCE »

Entre

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus, représentée par son 1^{er} Vice-Président d'une part,

Et

Le syndicat mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », représenté par son Président d'autre part,

En présence de Madame Marie-Laure PUIG, Attachée territoriale hors classe, agent mis à disposition souscrivant aux présentes

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°DL2022-0147 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2022 approuvant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail,

Vu la délibération n°DL2023-0155 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2024 portant renouvellement de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France »,

Vu la convention initiale et son avenant n°1 portant mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, et du 01 août 2023 au 31 juillet 2024, à hauteur de 2/35èmes de son temps de travail,

Considérant que le Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » souhaite bénéficier du renouvellement de la mise à disposition de Madame Marie-Laure PUIG pour exercer les fonctions de responsable des services,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en sa séance en date du 25 octobre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

A compter du 1^{er} août 2024, la CC ACVI met Mme Marie-Laure PUIG, Attachée territoriale hors classe à temps complet, à disposition du Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France », à raison de 2 heures hebdomadaires, pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction, afin d'exercer les fonctions de responsable des services. Le terme de cette mise à disposition est fixé au 31 juillet 2027.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de la quotité de travail de l'agent soit 35/35^{ème} hebdomadaires ventilées comme il suit :

- 33/35^{ème} CC ACVI (directrice financière)
- 2/35^{ème} Syndicat Mixte « Institut Régional de Sommellerie Sud de France » (responsable des services)

Au sein des effectifs du syndicat, le travail de Madame Marie-Laure PUIG est organisé par le syndicat.

La collectivité d'origine gère la situation administrative de Madame Marie-Laure PUIG et prend les décisions relatives aux avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie, congés annuels, autres absences pour congés, autorisations spéciales d'absence, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la présente mise à disposition est d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, avec l'accord des parties et sous la réserve des éventuelles modifications des conditions de la présente.

Madame Marie-Laure PUIG exercera les fonctions suivantes : responsable des services.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La collectivité d'origine verse à Madame Marie-Laure PUIG la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le syndicat mixte ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressée sous réserve d'éventuels remboursements de frais dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Remboursement : L'Etablissement d'accueil remboursera le montant de la rémunération de Madame Marie-Laure PUIG ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant aux heures réalisées dans la collectivité d'accueil soit deux heures hebdomadaires de mise à disposition.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation d'un état justificatif (bulletins de salaire).

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Madame Marie-Laure PUIG bénéficie d'un entretien professionnel annuel effectué par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au sein de l'Etablissement d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou des collectivités signataires de la présente sous réserve d'un préavis de 15 jours.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sans préavis,

ARTICLE 7 : TRANSMISSION PREALABLE

La présente convention est signée par l'agent concerné pour accord.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Etabli en trois exemplaires.

Fait à Argelès-sur-Mer,
Le

***Pour la CC ACVI
Son 1^{er} Vice-Président
Raymond PLA***

***Pour le Syndicat IRS
Son Président
Antoine PARRA***

***L'agent concernée
Mme Marie-Laure PUIG***